

Arrêté autorisant la capture des rats au lieu-dit « LA FONTAINE »

Le Maire de la commune de Saint Martial de Nabirat,

Vu les dispositions de l'article L1421-4 du Code de la Santé Publique

Vu les pouvoirs de police conférés aux maires par les articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la plainte déposée par les riverains du lieu-dit « **La fontaine** » en bordures des lacs.

Considérant : l'article 32 du code de Santé Publique stipule aux « propriétaires et aux occupants d'un immeuble qu'il sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords ».

Considérant que les propriétaires absents des maisons d'habitations dans lesquelles viennent se réfugier les rats ne peuvent pas subvenir immédiatement à l'élimination des rats comme le précise l'article 119 section 4 et l'article 26 du règlement sanitaire départemental

Considérant, qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

Article 1 Le piégeur **Mr Jean Meunier** organisera et réalisera le prélèvement des rats par piégeage à l'aide de cages adaptées sans utilisation d'appâts empoisonnés.

Article 3 : Les cages seront posées aux abords des maisons d'habitation infestées.

Article 2 : La Campagne de piégeage des rats débutera **Lundi 01/02/2016 et se terminera le 31 mars 2016**

Fait à Saint Martial de Nabirat
Le 25 Janvier 2016
Le Maire
Jean Pierre COUDOUIMIE